

UCECAAP – Note d'informations et de recommandations



QUESTIONS FREQUENTES (FAQ)

Note d'information UCECAAP 200321 v4.2.docx

page 1/5

23/03/2020 – version v4.2

NOTE RELATIVE AUX CONTRAINTES DE L'EXPERT EN PERIODE DE CONFINEMENT SARS-COVID-2

A. Destinataires de la note	Les experts de justice ainsi que les corédacteurs, vérificateurs (experts, magistrats, avocats).
B. Objet de la note	Cette note a pour but de fournir, expliciter, synthétiser des documents produits par les autorités (Gouvernement, Chancellerie, Cour d'appel d'Aix-en-Provence, CNCEJ) ainsi que des documents informatifs utiles (REVUE EXPERTS, Note SOPHIASSUR, ...).
C. Forme de la note	<p>Cette note a pour objectif de fournir des informations et des recommandations aux experts de Justice. Elle s'appuie sur les arrêtés, décrets, instructions, circulaires des autorités gouvernementales, ministérielles et des règles édictées aux Compagnies par le CNCEJ.</p> <p>Cette note a, de plus, une forme évolutive qui permettra de modifier son contenu et de l'étendre à de nouvelles questions.</p> <p>Elle prend la forme des notes dites « FAQ » venues du monde anglo-saxon, elle produit des réponses aux questions les plus fréquemment posées.</p>
D. Documentati- on légale, réglementaire, autre	<p>Les documents suivants, intéressant particulièrement les experts de justice sont prééminents et servent de base aux réponses apportées. Cette liste sera enrichie autant que possible et nécessaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 – NOR : SSAZ2007749A • Arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 – NOR : SSAS2007753A • Décret (Premier Ministre) n° 2020-261 du 16 mars 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté – NOR : PRMX2007863D • Arrêté du 16 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 – NOR : SSAZ2007862A • Circulaire du 14 mars 2020 relative à l'adaptation de l'activité pénale et civile des juridictions aux mesures de prévention et de lutte contre la pandémie COVID-19 – NOR : JUSD2007740C • (transmis le 16 mars 2020) Message du Premier président de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence et message de la garde des sceaux • Message de la Cour d'appel en date du 16 mars 2020 relatif au report des réunions d'expertise • Lettre d'information du Conseil national des compagnies d'experts de justice et de la Revue EXPERTS du 19 mars 2020 • Note SOPHIASSUR du 20 mars 2020 : Les garanties d'assurance dans le contexte d'une épidémie / pandémie (Covid-19) • ...

REDACTION UCECAAP

REDACTION UCECAAP

VERIFICATION UCECAAP

23/03/2020			
M. T. FEÏN J. HOVSEPIAN O. FAVRE	C. VIANO P. MALICET



NOTE RELATIVE AUX CONTRAINTES DE L'EXPERT EN PERIODE DE CONFINEMENT SARS-COVID-2

E. Glossaire

CoViD-19 : Coronavirus Disease 2019 (la maladie)

SARS-CoV-2 : severe acute respiratory syndrome coronavirus (le virus) ; en français SRAS Syndrome respiratoire aigu sévère

Document de synthèse : antérieurement appelé note de synthèse, pré-rapport, note de pré-conclusions ; préfigure le rapport avant d'intégrer les dires récapitulatifs (dernières observations) et les réponses apportées

QUESTION 1

Tenue de réunions d'expertise

QUESTION 1/ Peut-on organiser actuellement des réunions d'expertise ?

La réponse est évidente pour qui a lu les documents cités en D. Les réunions d'expertise ne peuvent être organisées par l'expert sauf motif impérieux explicité par un écrit du magistrat ordonnant l'expertise ou par le juge chargé du contrôle des expertises.

Aucun cas n'a été pour l'heure répertorié depuis le 17 mars 2020, mais il pourrait se produire pour des procédures dites d'IMR (TA, Immeubles menaçant ruine), ou de référé d'heure-à-heure (TJ).

Il est donc impératif de reporter toutes les réunions d'expertise ainsi que les visites techniques, sauf pour les cas cités ci-dessus, exceptions dûment justifiées, et après avoir prévenu les parties. Il paraît également nécessaire de se rapprocher du juge pour valider l'urgence de la procédure, puis ultérieurement rétablir éventuellement le contradictoire après avoir procédé aux opérations.

Par ailleurs, rien ne semble s'opposer à la tenue de réunions d'expertises en visioconférence. Cette pratique est déjà reconnue dans les expertises pénales et dans certains cas d'éloignement des parties. Il conviendra simplement de s'assurer que toutes les parties disposent des moyens techniques nécessaires et de recueillir leur accord. Il faut également que ce soit l'expert, maître et gestionnaire de l'expertise, qui initie et anime la réunion.

QUESTION 2

Remise d'un rapport d'expertise

QUESTION 2/ Peut-on déposer un rapport d'expertise à l'issue du délai de remise des dires récapitulatifs ? (dans les conditions sanitaires actuelles)

La question qui se pose est celle des moyens de remettre un rapport simultanément aux parties ainsi qu'au tribunal.

Les textes qui gèrent le dépôt du rapport sont :

1. l'article 173 du CPC qui stipule que les rapports sont déposés au tribunal et qu'il en est adressé copie aux parties avec mention sur l'original.

REDACTION UCECAAP

REDACTION UCECAAP

VERIFICATION UCECAAP

23/03/2020			
M. T. FEÏN J. HOVSEPIAN O. FAVRE	C. VIANO P. MALICET



2. le rapport BUSSIERE qui précise qu'il suffit que mention de la copie aux parties soit faite sur l'original pour en prouver l'envoi
3. l'article 282 qui précise que la demande de rémunération doit être adressée aux parties par tout moyen permettant d'en assurer la réception.
4. L'article 748-1 qui liste les documents pouvant être adressés par voie électronique, dont notamment rapport, notification, etc.

On peut en déduire que, si l'expertise s'est déroulée avec utilisation par tous les conseils et toutes les parties non représentées de la plateforme OPALEXE, et si la juridiction est opérationnelle sous OPALEXE, la réponse est OUI (hormis défaillance des réseaux informatiques), la communication peut se faire en utilisant la plateforme OPALEXE, sauf usage contraire imposé par le tribunal. Notons que l'accès à OPALEXE des avocats se fait par leur réseau RPVA, qui peut être occasionnellement perturbé depuis le 14 mars 2020.

Dans l'autre cas, sans utilisation d'OPALEXE, l'expert ne peut avoir la certitude que tous les exemplaires du rapport seront acheminés. La réception par les parties de la demande de rémunération qui accompagne le dépôt au tribunal signe le début de la période des 15 jours pendant lesquels elles peuvent faire des observations.

Sans avoir l'assurance du bon acheminement de tous les exemplaires du rapport comme c'est actuellement le cas depuis le 14 mars 2020, il est souhaitable de surseoir à son dépôt.

QUESTION 3
Diffusion du document de synthèse, délai de remise des dire

QUESTION 3/ Peut-on diffuser un document de synthèse ? Quel délai de remise des dire récapitulatifs ? (dans les conditions sanitaires actuelles)

Il ne semble pas inutile, si l'on a achevé la rédaction du document de synthèse, de le diffuser aux conseils et parties non représentées. En effet, il n'est pas interdit aux experts de continuer leur travail sur dossier en télétravail, de même que les avocats peuvent également le faire.

Toutefois, la transmission des données n'est pas certaine par courrier et elle n'est conforme aux termes de l'article 748-1 et suivants que si la plateforme OPALEXE a été utilisée par toutes les parties pendant les opérations d'expertise.

Notons également que les avocats peuvent avoir des difficultés à joindre également leurs clients, ne pouvant pas les rencontrer actuellement.

On peut donc conseiller à l'expert de surseoir à son envoi du document de synthèse car il pourrait exister une rupture d'égalité entre les parties ayant pu recevoir le document et celles qui n'ont pas pu le recevoir par courrier ou par voie électronique.

Toutefois, concernant les documents de synthèse transmis avant le 17 mars 2020, il conviendra de reporter la date de remise des dire récapitulatifs (dernières observations) d'une durée qui n'est pas connue à ce jour.

REDACTION UCECAAP

REDACTION UCECAAP

VERIFICATION UCECAAP

23/03/2020			
M. T. FEÏN J. HOVSEPIAN O. FAVRE	C. VIANO P. MALICET

UCECAAP – Note d'informations et de recommandations



QUESTIONS FREQUENTES (FAQ)

Note d'information UCECAAP 200321 v4.2.docx

page 4/5

23/03/2020 – version v4.2

On peut dans ce cas conseiller à l'expert d'annoncer aux conseils et parties non représentées que la date de remise est reportée *sine die*.

Il en informera le magistrat chargé du contrôle des expertises en lui demandant éventuellement un délai complémentaire pour le dépôt de son rapport.

QUESTION 4 Expertise d'urgence

QUESTION 4/ Quid des expertises d'urgence ordonnées? (dans les conditions sanitaires actuelles)

Une partie de réponse a été donnée avec la réponse à la question 1. Dans l'hypothèse peu probable où un expert reçoit tardivement une ordonnance d'IMR (TA) ou de référé d'heure-à-heure (TJ), il convient qu'il prenne contact avec le magistrat afin de vérifier si sa mission est ou non suspendue.

Notons que cela ne devrait pas être nécessaire dans le cas des IMR car le Tribunal administratif prend contact téléphonique avec l'Expert préalablement à sa nomination.

Prochaines questions

Vous pouvez poser d'autres questions en les faisant transiter par Mireille BOGEY à l'adresse mail secretariat@ucecaap.com qui fera suivre et une réponse sera apportée.

Précisons que ce document est diffusé pour avis à plusieurs magistrats et qu'il permet un lien utile entre experts en cette période inédite, potentiellement angoissante.

REDACTION UCECAAP

REDACTION UCECAAP

VERIFICATION UCECAAP

23/03/2020			
M. T. FEÏN J. HOVSEPIAN O. FAVRE	C. VIANO P. MALICET

